

Réf : NB

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du mardi 6 février 2024**

Les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier se sont réunis à l'Hôtel de Ville et du Pays de Château-Gontier, le mardi 6 février 2024 à 20h00, sous la présidence de Monsieur Philippe HENRY, Président.

Étaient présents : M. HENRY, Mme GUÉRIN, M. PRIOUX, Mme DASSE, M. SAULNIER, Mme LE RESTE, Mme FERRY, M. HOUTIN, Mme GERBOIN, M. BOIVIN, Mme PLESSIS, M. LION, Mme LEDROIT, M. CORVÉ, M. LEDROIT, M. FAUCHEUX, Mme DE VALICOURT, M. GUILAUMÉ, Mme FOUILLEUX, M. MARTEAU, M. GIRAUD, Mme BALIDAS, Mme TRIBONDEAU, M. FORVEILLE, M. JOUSSEMET, M. GADBIN, M. C. LIVENAI, M. P. LIVENAI, Mme DELARUE, M. GIGAN, Mme FRANÇAIS, M. LEMARIÉ.

Étaient absents et représentés : Mme ÉLIAS, M. COCHET, M. PELÉ, M. POINTEAU (procuration à : Mme PLESSIS, Mme DE VALICOURT, M. P. LIVENAI, M. GUILAUMÉ).

Étaient excusés : M. ROCHER, Mme BRUANT, Mme GAUDUCHON, Mme LOINARD, M. MAUSSION.

Secrétaire de séance : M. C. LIVENAI.

---

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 31 janvier 2024

Nombre de membres en exercice :	40
Quorum de l'assemblée :	21
Nombre de membres titulaires présents à l'ouverture de la séance :	31
Absents ayant donné procuration à la présente délibération ou suppléants	4
<u>VOTANTS</u>	<u>35</u>

Monsieur Philippe HENRY ouvre la séance et donne connaissance à l'assemblée des procurations :

- Madame Isabelle ÉLIAS donne procuration à Madame Christine PLESSIS,
- Monsieur Denis COCHET donne procuration à Madame Dominique DE VALICOURT,
- Monsieur Jérémie PELÉ donne procuration à Monsieur Patrice LIVENAIS,
- Monsieur Serge POINTEAU donne procuration à Monsieur Serge GUILAUMÉ.

Monsieur Christian LIVENAIS est désigné secrétaire de séance.

## Ordre du jour

### 1. AFFAIRES GÉNÉRALES - AFFAIRES FONCIÈRES

- 1.1 CDSP et CAO - Modification du règlement intérieur.
- 1.2 Prescription de la mise en révision du SCoT au regard du ZAN et modalités de la concertation.
- 1.3 OPAH 2018-2023 - Prolongation 2024.
- 1.4 Fonds d'Urgence Voirie (FUV) 2021-2023 - Attribution d'une subvention à la commune de Chemazé.
- 1.5 Téléphonie Mobile - Signature de conventions avec Free Mobile.
- 1.6 Maison de l'État - 4, rue de la Petite Lande - Levée d'option d'achat - Vente à l'État.
- 1.7 Vente du Centre Équestre - Délibération complémentaire - Désaffectation et déclassement du site préalablement à sa vente.

### 2. RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Institution d'une prime « Pouvoir d'achat » exceptionnelle.
- 2.2 Mise à jour du tableau des emplois.

### 3. AFFAIRES FINANCIÈRES

- 3.1 Modification d'une autorisation de programme / Crédit de paiement 2024.
- 3.2 Budget Primitif 2024
  - 3.2.1 Adoption des taux d'imposition - Année 2024.
  - 3.2.2 Examen du Budget Principal 2024.
    - 3.2.2.1 Budget Principal - Reprise anticipée du résultat 2023.
    - 3.2.2.2 Budget Primitif 2024 - Budget Principal.
  - 3.2.3 Examen du Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Est (Bellitourne)" 2024.
    - 3.2.3.1 Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Est (Bellitourne)" - Reprise anticipée du résultat 2023.
    - 3.2.3.2 Budget Primitif 2024 - Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Est (Bellitourne)".

- 3.2.4 Examen du Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Nord (Bazouges)" 2024.
  - 3.2.4.1 Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Nord (Bazouges)" - Reprise anticipée du résultat 2023.
  - 3.2.4.2 Budget Primitif 2024 - Budget Annexe "Zone d'Activités Économiques Nord (Bazouges)".
- 3.2.5 Examen du Budget annexe "Actions de Développement Économique" 2024.
  - 3.2.5.1 Budget annexe "Actions de Développement Économique" - Reprise anticipée du résultat 2023.
  - 3.2.5.2 Budget Primitif 2024 - Budget annexe "Actions de Développement Économique".
- 3.2.6 Examen du Budget annexe "ZAE de Proximité" 2024.
  - 3.2.6.1 Budget annexe "ZAE de Proximité " - Reprise anticipée du résultat 2023.
  - 3.2.6.2 Budget Primitif 2024 - Budget annexe "ZAE de Proximité ".
- 3.2.7 Examen du Budget Annexe "Trilogic" 2024.
  - 3.2.7.1 Budget annexe "Trilogic" - Reprise anticipée du résultat 2023.
  - 3.2.7.2 Budget Primitif 2024 - Budget Annexe "Trilogic".
- 3.2.8 Examen du Budget annexe "GAL Sud Mayenne" 2024.
  - 3.2.8.1 Budget annexe "GAL Sud Mayenne" - Reprise anticipée du résultat 2023.
  - 3.2.8.2 Budget Primitif 2024 - Budget Annexe "GAL Sud Mayenne".
- 3.2.9 Examen du Budget annexe "Eau" 2024.
  - 3.2.9.1 Budget annexe "Eau" - Reprise anticipée du résultat 2023.
  - 3.2.9.2 Budget Primitif 2024 - Budget Annexe "Eau".
- 3.2.10 Examen du Budget annexe "Assainissement" 2024.
  - 3.2.10.1 Budget annexe "Assainissement" - Reprise anticipée du résultat 2023.
  - 3.2.10.2 Budget Primitif 2024 - Budget Annexe "Assainissement".
- 3.2.11 Examen du Budget annexe "Maison de Santé Pluriprofessionnelle" 2024.
  - 3.2.11.1 Budget annexe "Maison de Santé Pluriprofessionnelle" - Reprise anticipée du résultat 2023.
  - 3.2.11.2 Budget Primitif 2024 - Budget Annexe "Maison de Santé Pluriprofessionnelle".

#### **4. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- 4.1 Actes pris par le Président sur délégation de l'Assemblée.
- 4.2 Actes pris par le Bureau sur délégation de l'Assemblée.
- 4.3 Questions diverses.

## **1. AFFAIRES GÉNÉRALES - AFFAIRES FONCIÈRES**

### **QUESTION 1.1 - CDSP et CAO - Modification du règlement intérieur**

*Délibération n° CC-001-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : P. HENRY

EXPOSÉ : En application des articles L 2121-8 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités, obligation est faite pour les Conseils Communautaires des EPCI de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Communautaire a adopté son Règlement Intérieur par délibération n°CC-035-2020 lors de la séance du 30 juin 2020.

Il convient d'y apporter deux modifications :

- Sur le fonctionnement de la Commission d'Appel d'offres (CAO)
- Sur le fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

#### **I. Fonctionnement de la CAO**

La composition et les modalités d'élections à la CAO sont prévues aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions ne déterminent pas expressément la procédure à mettre en œuvre pour procéder au remplacement définitif d'un titulaire.

Il appartient à chaque acheteur de définir lui-même les modalités.

Il est donc proposé d'ajouter à l'article 9, qui concerne la Commission d'Appels d'Offres, les dispositions suivantes :

*Il sera procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, définitivement empêché, par l'élection d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du Conseil Communautaire.*

#### **II. Règlement intérieur de la CDSP**

Suite à la création de la Commission de Délégation de Service Public par délibération du Conseil Communautaire n° CC-089-2022 lors de sa séance du 27 septembre 2022, il est proposé d'ajouter un article au règlement intérieur pour en définir les modalités de fonctionnement :

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles :

- L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent la composition et le rôle de la commission,
- et des articles D 1411-3 et D 1411-4 qui précisent les modalités d'élection de ses membres.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ ajouter à l'article 16 du règlement intérieur du Conseil Communautaire, les modalités de remplacement au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;
- ✓ ajouter un article définissant les modalités de fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public ;
- ✓ l'autoriser, ou son représentant, à signer le nouveau règlement intérieur, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 1.2 - Prescription de la mise en révision du SCoT au regard du ZAN et modalités de la concertation**

*Délibération n° CC-002-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : P. HENRY

EXPOSÉ : Par délibération du 26 novembre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale.

Le SCOT a été construit de manière à affirmer au territoire son statut de pôle d'équilibre entre les agglomérations lavalloise et angevine.

Réglementairement, le SCOT doit faire l'objet d'une « évaluation » au plus tard 6 ans après son approbation. (art. L.143-28 CU), et c'est suite à ce bilan que le conseil communautaire décide de lancer ou pas une révision.

Officiellement, nous sommes tenus de procéder à ce bilan seulement au plus tard avant le 26 novembre 2025. Si le contexte n'avait pas évolué de cette façon, la collectivité aurait commencé à préparer ce document, lui permettant suite aux résultats de ce bilan, de valider ou pas le lancement d'une procédure de révision.

Aujourd'hui, le calendrier imposé pour la mise en compatibilité des documents (« climatisation »), le fait que depuis le 22 août 2021 toute consommation d'espace entre dans le décompte des surfaces qui seront accordées pour la période 2021-2031, ..., nous invite à lancer une révision du SCOT de manière à pouvoir réfléchir à un aménagement cohérent de notre territoire pour les 20 prochaines années avant même d'avoir consommé les surfaces qui pourraient être accordées sur la période 2021-2031.

- Se reporter à l'exposé en annexe 1 de l'exposé - Loi Climat et Résilience -

La réglementation encadrant les SCOT a également évolué, notamment avec la publication des deux ordonnances du 17 juin 2020 : l'ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, et l'ordonnance n°2020-744 prise en application de la loi ELAN visant à moderniser les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

### **L'ordonnance de modernisation des SCOT prévoit :**

#### **✓ D'accorder une meilleure lisibilité du projet :**

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS : ex. PADD) ayant pour vocation de traduire le projet politique à 20 ans devient le premier document du SCOT.

Les autres composant le SCOT tels que diagnostic, état initial de l'environnement, analyse de la consommation d'espace, justification des choix retenus, évaluation environnementale seront annexés.

#### **✓ De simplifier le Document d'Orientations et d'Objectifs ou DOO en l'articulant autour de 3 thèmes piliers obligatoires :**

- 1/ Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières,
- 2/ Offre de logements et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités,
- 3/ Transition écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles.

#### **✓ De compléter le DAAC ou Document d'Aménagement Artisanal et Commercial avec un volet Logistique.**

✓ De penser au-delà du périmètre intercommunal, notamment pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un Plan Local d'Urbanisme à cette même échelle (PLUi), et à aller vers l'échelle du bassin d'emploi ou de mobilité.

**Enfin, l'ordonnance ouvre la possibilité de prendre en compte les enjeux de transition énergétique et climatique en prévoyant la possibilité de réaliser un SCOT tenant lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou SCOT-AEC.**

- Se reporter à l'exposé en annexe 2 de l'exposé -

## **1- Objectifs poursuivis au travers de l'élaboration de ce nouveau document d'urbanisme ...**

### **L'élaboration de ce nouveau document vise :**

- . à respecter les échéanciers définis pour réformer les documents d'urbanisme, et ainsi pouvoir l'approuver le SCOT avant le 22 février 2027, et les documents d'urbanisme communaux avant le 22 février 2028,
- . à actualiser les données de diagnostic pour tenir compte des évolutions du contexte,
- . à définir un projet de territoire à horizon 20 ans,
- . à réinterroger les enjeux, les besoins et les projections d'évolutions validées en 2019,
- . à définir une politique combinant sobriété foncière, projets de renaturation visant à atteindre le « zéro artificialisation nette » à horizon 2050,
- . à moderniser les différentes pièces composant le SCOT pour tenir compte de l'ordonnance n°2020-744 visant à moderniser les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- . à intégrer les objectifs définis par les nouveaux « documents supra », et notamment le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire ;
  
- . à intégrer un volet logistique au DAAC, évoluant en DAACL ou Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- . à repenser l'aménagement du territoire pour faire face au changement climatique et s'adapter à ses effets.

Il n'est, en revanche, pas envisagé de modifier le périmètre du SCOT.

**Les objectifs définis pourront évoluer, être complétés, éventuellement précisés ou revus en fonction des études menées dans le cadre de l'élaboration du SCOT.**

## **2- Définition des modalités d'information et de concertation ...**

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du SCOT doit faire l'objet d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales, des représentants d'organismes publics ou privés, ..., susceptibles d'être intéressés.

La concertation doit remplir deux objectifs tout au long de la démarche d'élaboration du document :

- Assurer l'information de l'ensemble du public,
- Offrir la possibilité au public d'échanger, et de formuler des observations,

A l'issue de la concertation, la CCPCG établira un bilan de cette concertation. Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, ces éléments seront joints au dossier d'enquête publique.

### **Modalités d'information :**

- Affichage de la délibération à l'Hôtel de Ville et de Pays et dans les différentes Mairies du territoire tout au long de la procédure,
- Le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier (<https://www.chateaugontier.fr>) permettra un accès aux éléments du dossier de concertation.

*Le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents de SCOT.*

*-- Des articles par voie de presse et via les réseaux sociaux.*

### **Modalités de participation du public :**

#### **Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du SCOT :**

*-- en les consignand dans le registre de concertation ouvert à cet effet à l'Hôtel de Ville et de Pays dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCOT, aux jours et heures habituels d'ouverture de ce lieu,*

*-- en les adressant directement par courrier à l'adresse postale de l'Hôtel de Ville en précisant dans l'objet « Concertation SCOT »,*

*-- en les adressant par courrier électronique à l'adresse « [scot@chateaugontier.fr](mailto:scot@chateaugontier.fr) ».*

*-- lors d'éventuelles réunion(s) publique(s) ou d'échanges organisée(s) avec la population, les acteurs économiques et éventuellement associations.*

#### **Les modalités pourront évoluer en fonction des besoins.**

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, dite loi « climat et résilience » ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » ;

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi « ZAN » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par arrêté du Préfet de Région le 30 octobre 2015 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022, actuellement en cours de modification ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 6 janvier 2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne adopté le 3 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oudon, Mayenne, et Sarthe Aval respectivement approuvés les 8 janvier 2014, 10 décembre 2014 et 10 juillet 2020 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne approuvé le 15 mars 2022, ainsi que le décret aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » paru le 5 juillet 2019 ;

Vu le PPRI couvrant les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Ménil et La Roche-Neuville approuvé le 29 octobre 2003 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier en date du 23 octobre 2001 proposant de retenir le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier en tant que périmètre pour un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-P-326 du 13 mars 2002 portant fixation du périmètre du SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CCPCG approuvé le 26 novembre 2019 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 prise par la CCPCG prescrivant l'élaboration d'un PLH ou Programme Local de l'Habitat 2026-2032 ;

Vu la délibération du 22 mars 2022 du Conseil Communautaire du Pays de Meslay-Grez décidant de ne pas lancer la révision de son SCOT et de ne pas élargir son périmètre ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 du Conseil Communautaire du Pays de Craon décidant de ne pas lancer la révision de son SCOT et de ne pas élargir son périmètre ;

Considérant que l'ensemble des changements projetés vont modifier de façon substantielle les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs ;

Considérant les délais impartis pour « climatiser » le SCOT, puis les documents d'urbanisme communaux ;

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

✓ réviser le SCOT approuvé le 26 novembre 2019 par le Conseil Communautaire, et prescrire l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Château-Gontier valant Plan Air Energie Climat (PCAET) dit « SCOT-AEC » sans en étendre le périmètre ;

✓ adopter les modalités de concertation publique telles que définies ci-dessus, pour l'élaboration du SCOT valant PCAET ;

✓ l'autoriser, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la présente délibération, notamment à signer les actes correspondants pour désigner, après consultation le ou les bureaux d'études chargé(s) de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du SCOT valant PCAET, ou solliciter des subventions ou dotations auprès de l'État ou toute autre structure ou organisme concerné, ou la mise en œuvre des modalités d'élaboration et de concertation publique indiquées ci-dessus ;

- ✓ associer tout au long des démarches les Personnes publiques Associées listées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme qui recevront une notification de la présente délibération, d'élargir, sous réserve de leur accord ou à leur demande, aux représentants et organismes publics ou privés qui auraient vocation à contribuer à l'élaboration du document ;
- ✓ consulter, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement et la CDPENAF ou Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;
- ✓ demander, conformément à l'article L.132-4-1 du Code de l'Urbanisme, à Madame la Préfète de la Mayenne la transmission d'une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire de la CCPCG par le SCOT, et des enjeux à traduire dans le document pour le mettre en compatibilité avec les documents de normes supérieure.

*En application de l'article R143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'informations à savoir un affichage pendant un mois à l'Hôtel de Ville et de Pays de Château-Gontier, et dans les Mairies des communes membres, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et une publication au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales.*

M. Henry souligne que le SCOT doit être révisé, dans le cadre de la réglementation ZAN. La Région devrait arrêter ses objectifs en juin 2024, dans le cadre du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Les territoires pourront ensuite engager leur réflexion, qui devra pour la CC du Pays de Château-Gontier se terminer avant la fin du mandat, afin de ne pas laisser ce travail aux futurs élus.

M. Henry indique qu'il appartiendra ensuite aux équipes municipales de mettre leur PLU en compatibilité avec les objectifs fixés dans le SCOT et dans le SRADDET. L'enjeu fixé par la loi est de réduire de 54 % de la moyenne des surfaces construites entre 2010/2011 et 2010/2020.

Il rappelle également que dans ce cadre la Communauté de Communes a lancé l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, un document stratégique de programmation qui détaille l'ensemble de la politique locale de l'habitat pour une durée de 6 ans. Ce document permettra d'avoir une photographie assez précise de l'habitat, avec notamment les problématiques de logements vacants, de parcours résidentiel... Il constitue un outil essentiel pour la révision du SCOT, avec notamment la question majeure des surfaces constructibles sur le territoire.

Ce travail devra être mené tous ensemble d'ici la fin du mandat, avec des orientations décidées en 2026-2028, sachant que la consommation foncière est déjà entamée depuis 2020.

M. Gadbin s'interroge sur la faisabilité de cette révision en 2 ans.

M. Henry le souhaite, si la collectivité est accompagnée d'un cabinet d'études efficace et qui garantisse ce calendrier, considérant que le PLH devrait aider à cette réflexion, avec des équipes communautaires et municipales aguerries. Il conçoit que le timing soit serré.

M. Giraud indique que la commune de Gennes/Longuefuye a entamé la réflexion sur la révision de son PLU.

Il est indiqué que l'enjeu pour la Communauté de Communes est d'avoir choisi en avril un bureau d'études pour la révision du SCOT, pour que la collectivité dispose en octobre/novembre de premiers éléments de diagnostic et d'évaluation. A l'horizon du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, il appartiendra à la collectivité de rendre les arbitrages sur la répartition des surfaces à consommer par commune. Ces dernières seront alors en capacité de le décliner dans leur document d'urbanisme communal. En décembre 2025, le nouveau SCOT devrait pouvoir être arrêté.

Il est précisé que si les communes souhaitent anticiper et être prêtes avant le prochain mandat, elles peuvent alors lancer dans le courant 2024, les études préalables, en fonction de la nature du PLU et de son ancienneté. Puis une fois connus les objectifs de consommation, les communes pourront les décliner dans leurs documents d'urbanisme. Cette compatibilité est nécessaire en termes de consommation.

Il est rappelé que les échéances pour le SCOT c'est février 2027, pour les documents d'urbanisme communaux, l'échéance est fixée à février 2028. Au-delà de cette date butoir, aucun permis ne pourra être délivré (gel de l'urbanisation).

M. Lemarié souligne qu'en effet le travail concomitant entre la Communauté de Communes et les communes est une manière intelligente de procéder, avec une réflexion menée en parallèle. Il fait part cependant de quelques craintes, quant à la position des services de l'État, avec une lecture trop stricte, en termes de consommations foncières.

M. Forveille partage ce point de vue.

M. Henry souligne en effet la complexité de la procédure au vu du timing, mais il convient d'ores et déjà de s'engager dans la démarche.

DÉCISION : A la majorité des membres présents ou représentés, moins une abstention, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 1.3 - OPAH 2018-2023 - Prolongation 2024**

*Délibération n° CC-003-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : P. HENRY

EXPOSÉ : Par délibération du Conseil Communautaire n° CC-003-2018 du 30 janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier a mis en place, en partenariat avec l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat, une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Château-Gontier 2018 à 2020, prolongée sur 2021-2023.

Le territoire s'est engagé très fortement dans cette politique d'amélioration de l'habitat autour des problématiques liées aux économies d'énergie, à la primo accession, à la résorption de la vacance et à la lutte contre l'habitat dégradé et insalubre.

*Cet engagement a d'ailleurs été reconnu : notre OPAH ayant été classée 1<sup>ère</sup> dans le Top 10 des Pays de la Loire et 3<sup>ème</sup> dans le Top 50 national.*

Le 13 octobre 2021, la Ville de Château-Gontier-sur-Mayenne et la Communauté de Communes ont signé avec l'État et l'ensemble des partenaires (Région, Département, Banque des Territoires...) la convention d'adhésion Petites Villes de Demain, inscrivant ainsi nos collectivités dans un plan d'actions de revitalisation du territoire, donnant lieu à une convention d'ORT (Opération de Revitalisation Territoriale), signée le 8 juin 2023.

Dans le cadre de ce programme, nos collectivités se sont notamment engagées dans la mise en œuvre d'une opération complexe d'amélioration de l'habitat, avec le lancement d'une "étude pré-opérationnelle OPAH Renouvellement Urbain & OPAH Energie".

Cette étude pré-opérationnelle doit permettre le déploiement d'un dispositif qui accompagnera les ménages les plus modestes dans leur projet de réhabilitation de logements. Ce dispositif se déploiera sur des thématiques de lutte contre l'habitat indigne, d'amélioration énergétique, et d'adaptation à la perte d'autonomie.

*Un Comité de Pilotage a ainsi été mis en œuvre dans le cadre du suivi de cette étude, avec l'ensemble des partenaires concernés, dont l'ANAH. Différentes réunions ont d'ores et déjà eu lieu, avec notamment la présentation des phase 1 "diagnostic" et phase 2 "stratégie".*

A ce jour, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier se trouve dans l'impossibilité de définir les actions opérationnelles d'intervention (notamment financières) auprès des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs... au regard des incertitudes actuelles.

La définition du programme d'actions de la Communauté de Communes en faveur de l'amélioration de l'habitat doit s'articuler avec les dispositifs de l'ANAH et du Département, dont les lignes directrices ne semblent pas encore clairement définies pour 2024.

Notre collectivité a, par ailleurs, mis en œuvre la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique - France Rénov, pour un meilleur accompagnement technique en faveur de la rénovation énergétique, qui vient cependant se heurter, en termes de suivi animation, au dispositif M.A.R. (Mon Accompagnateur Rénov'), en cours de déploiement et source de plusieurs inconnues.

Au vu de ces éléments, la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier n'a pas été en mesure de finaliser l'ensemble de l'étude au 31 décembre 2023 et de lancer ce nouveau dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il convient de pouvoir maintenir la dynamique du territoire, l'accompagnement, la gratuité du diagnostic de l'opérateur et l'accompagnement financier de la Communauté de Communes, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau dispositif en cours d'élaboration.

Un avenant a donc été sollicité le 28 septembre 2023, afin d'assurer :

- la continuité et de soutenir la dynamique de rénovation de l'habitat sur le territoire du Pays de Château-Gontier,
- la mise en place d'une ingénierie efficace pour accompagner le futur dispositif d'OPAH.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ solliciter la prolongation l'OPAH 2018-2023 pour un an ;
- ✓ l'autoriser à signer l'avenant n°4 à la convention OPAH, à intervenir avec l'État et l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- ✓ l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

M. Henry souligne la nécessité de reconduire cet outil, pour accompagner les propriétaires occupants dans leur démarche, considérant que les futurs programmes et l'ingénierie technique restent encore à définir en termes d'accompagnement, notamment sur le volet financier.

Il rappelle que l'OPAH du Pays de Château-Gontier avait été classée 1<sup>ère</sup> dans le Top 10 des Pays de la Loire et 3<sup>ème</sup> dans le Top 50 national.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

#### **QUESTION 1.4 - Fonds d'Urgence Voirie (FUV) 2021-2023 - Attribution d'une subvention à la commune de Chemazé**

*Délibération n° CC-004-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : P. HENRY

*Par délibération n° CC-112-2020 en date du 27 octobre 2020, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur la mise en place d'un fonds de concours dénommé "Fonds d'Urgence Voirie" (F.U.V.) 2021-2023, destiné aux 15 communes rurales (hors ville centre), dans le cadre de l'entretien de leur voirie communale.*

EXPOSÉ : La commune de Chemazé sollicite une aide de la Communauté de Communes au titre du F.U.V., pour le financement de travaux de réfection de chemins communaux.

Le coût prévisionnel subventionnable des travaux est estimé à 20 143,50 € HT.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes se prononce sur l'attribution d'une subvention communautaire au titre du F.U.V. à hauteur de 50 % de la charge résiduelle pour le maître d'ouvrage, subventions déduites, plafonnée à la somme de 13 200 € pour la commune de Chemazé + 13 200 € reportés de l'année 2022, soit 26 400 €.

DÉPENSES HT		RECETTES	
Travaux de réfection	20 143,50 €	FUV	10 071,00 €
		Autofinancement	10 072,50 €
TOTAL	20 143,50 €	TOTAL	20 143,50 €

*Pour mémoire, les sommes suivantes ont été attribuées à la commune de Chemazé :*

*- 13 200 € au titre de 2021, par délibération n° CC-047-2021 du 18/05/2021.*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur l'attribution, dans le cadre du Fonds d'Urgence Voirie, d'une subvention de 10 071 €, à la commune de Chemazé, au titre des travaux de réfection de chemins communaux ;
- ✓ l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Madame FOUILLEUX et Monsieur MARTEAU ne prennent pas part au débat, ni au vote.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 1.5 - Téléphonie Mobile - Signature de conventions avec Free Mobile**

*Délibération n° CC-005-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : P. HENRY

EXPOSÉ : Dans le cadre du déploiement de son réseau de téléphonie mobile, FREE Mobile poursuit sa couverture sur le Département de la Mayenne (53) et tout particulièrement sur le territoire de la Ville de Château-Gontier-sur-Mayenne sur quatre nouveaux sites, dont deux concernant la Communauté de Communes :

- Le Clos de Chenaie (terrain BMX) - Parcelle n° 014 C 430 - propriété de la Ville mais convention d'occupation du domaine public, à intervenir avec la Communauté de Communes, considérant que ce terrain est mis à disposition de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et que cette dernière assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.

- Avenue Gutenberg - Parcelle section AT n° 78 - Bail à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier.

Il est proposé de conclure pour chacun de ces deux sites des conventions pour une durée de 12 ans, avec reconduction expresse (et non tacite), moyennant une redevance annuelle de 4 800 € HT, avec une valorisation annuelle de 1%.

Ces conditions ont été négociées au regard des investissements opérés par Free Mobile (surcoût des pylônes lié à la mutualisation avec d'autres opérateurs).

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de l'autoriser à signer les conventions « Le Clos de Chenaie (terrain BMX) » et « Avenue Gutenberg » avec Free Mobile, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

M. Henry souligne que ces 2 pylônes devraient aussi accueillir d'autres opérateurs.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 1.6 - Maison de l'État - 4, rue de la Petite Lande - Levée d'option d'achat - Vente à l'État**

*Délibération n° CC-006-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : P. HENRY

EXPOSÉ : Par délibération n° CC-006-2005 du 25 janvier 2005, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur la signature d'une convention de location assortie d'une option d'achat avec la Direction Départementale de l'Équipement, pour un module situé 4 rue de la Petite Lande, Centre d'Activités du Chemin, à Château-Gontier.

Suite à une réorganisation des services de l'État, une extension du bâtiment initial a été réalisée par la Communauté de Communes et une surface de stationnement supplémentaire a été aménagée. Dans ce cadre, un 1<sup>er</sup> avenant à la convention a été signé le 14 mai 2007.

Un second avenant a été signé en 2010, pour une modification du titulaire du bail, suite à une fusion de la DDE et de la DDAF en DDT.

Un 3<sup>ème</sup> avenant a été signé en 2016, suite à la création de la Maison de l'État et l'installation de la Sous-Préfecture dans ces locaux.

Cette location a été consentie au 1<sup>er</sup> février 2005, pour une durée de 20 ans, assortie d'une option d'achat de l'ensemble immobilier pour l'État.

Par courrier en date du 24 octobre 2023, la Préfecture de la Mayenne a fait part de son intention de lever l'option d'achat du bien susvisé, aux conditions définies par les dispositions du bail susmentionné (article 2 - chapitre 3) :

"un préavis, équivalent à un trimestre civil sera nécessaire, le prix de vente étant alors arrêté en fonction du tableau de location globalisé n°1 + n°2 joint au bail, sur la base du capital restant dû au 1<sup>er</sup> jour de l'échéance trimestrielle suivant cette période de préavis".

Soit au 1<sup>er</sup> février 2024 = 61 207,58 €

Le Service des Domaines est en cours de consultation.

Ledit crédit-bail porte sur un ensemble immobilier situé à l'adresse mentionnée ci-dessus, comprenant un bâtiment tertiaire d'une superficie de 806 m<sup>2</sup> environ, un parking, sur une emprise totale de 3 595 m<sup>2</sup>.

- *Se référer au plan joint à l'exposé en annexe 3 de l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la levée de l'option d'achat, au 31 janvier 2024, de l'ensemble immobilier situé 4, rue de la Petite Lande à Château-Gontier sur Mayenne (53200) ;
- ✓ autoriser la cession à l'État de cet ensemble immobilier, cadastré section 024 A n° 1687, 1689, 1878, 1527, 1882, 1885, 1686, 1883, 1732, 1733 et 1735, sur une emprise totale de 3 595 m<sup>2</sup>, dont un bâtiment tertiaire de 806 m<sup>2</sup>, moyennant le prix HT de 61 207,58 €, auquel il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte notarié, les frais de rédaction de l'acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ l'autoriser, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

## QUESTION 1.7 - Vente du Centre Équestre - Délibération complémentaire - Désaffectation et déclassement du site préalablement à sa vente

*Délibération n° CC-007-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : P. HENRY

EXPOSÉ : Par délibération en date du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a décidé de céder l'ensemble immobilier du Centre Équestre à l'EARL LEMARCHAND, représentée par l'actuelle exploitante Madame Angélique LEMARCHAND.

Il convient, préalablement à la vente de cet ensemble immobilier, de procéder à sa désaffectation et à son déclassement du domaine public, afin de l'intégrer au domaine privé de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, il s'avère que l'ensemble immobilier doit être cédé à Madame Angélique LEMARCHAND, et non à l'EARL LEMARCHAND.

Considérant que cet équipement ne relève plus de l'intérêt communautaire, au vu des statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'article L 3111-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques stipulant que les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;

Vu l'article L 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques stipulant qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ;

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ approuver la désaffectation et le déclassement du Domaine Public du Centre Équestre, cadastré section 215 AI n° 132 ;
- ✓ autoriser la cession de ce bien immobilier à Madame Angélique LEMARCHAND, ou à toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner, moyennant le prix HT de 120 000 €, auquel il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur au moment de la signature de l'acte notarié, les frais de rédaction de cet acte étant à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ l'autoriser, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

## **2. RESSOURCES HUMAINES**

### **QUESTION 2.1 - Institution d'une prime « Pouvoir d'achat » exceptionnelle**

*Délibération n° CC-008-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : N. GUÉRIN

EXPOSÉ : Un décret, paru au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> novembre 2023, institue une prime « pouvoir d'achat » et laisse toute liberté aux collectivités locales tant pour sa mise en œuvre que pour la détermination des montants plafonds. Cette prime peut être versée au plus tard le 30 juin 2024.

*Pour mémoire, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat avait été instituée pour les agents des fonctions publiques d'État et Hospitalière au mois de septembre dernier. Pour ce qui concerne les collectivités locales, le décret suscité en fixe le cadre et donne toute latitude pour son institution dans la limite des montants arrêtés pour la fonction publique d'État.*

Ce décret permet le versement de cette prime aux seuls agents publics nommés ou recrutés avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 encore présents dans nos effectifs au 30 juin 2023.

Enfin, son montant est variable et défini selon le niveau de rémunération perçue entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, et proratisée selon le temps de travail et le temps de présence effectif des agents :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période du 01/07/2022 au 30/06/2023</b>	<b>Montants plafonds de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Nos Collectivités ont décidé de mettre en œuvre cette prime « pouvoir d'achat » dans les conditions et montants plafonds maximums indiqués dans ce décret.

Après avoir consulté les membres du Comité Social Territorial lors de la réunion du 13 décembre dernier, Monsieur le Président propose d'instituer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents publics de la Communauté de Communes dans les conditions suivantes :

- Peuvent bénéficier de cette prime les agents publics nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023, encore employés et rémunérés à la date du 30 juin 2023 et ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 ;

- Lorsque l'agent public n'a pas été employé et rémunéré pendant toute la période, le montant de sa rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période et multiplié par douze. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période susvisée.

Cette prime sera versée aux intéressé(e)s au mois de février 2024.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'instituer une prime de pouvoir d'achat dans les conditions exposées ci-dessus, et de l'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Mme Guérin indique que les agents seront informés des montants individuels par courrier dans le courant du mois de janvier, pour être versés en février.

Certains élus indiquent qu'ils s'abstiendront sur ce dossier, considérant que sur leurs communes cette prime n'a pas été mise en œuvre, ou alors pas au taux plein, ce qui crée des distorsions entre agents de la fonction publique territoriale, mais également entre les différentes fonctions publiques (État, Hospitalière et Territoriale). Certaines communes ont préféré procéder à une valorisation de la rémunération de manière plus pérenne.

M. Henry souligne que la Communauté de Communes a pu le faire, en exprimant une reconnaissance aux agents, certaines collectivités n'avaient cependant pas cette possibilité.

DÉCISION : A la majorité des membres présents ou représentés, moins quatre abstentions, l'assemblée adopte les propositions du Président.

## **QUESTION 2.2 - Mise à jour du tableau des emplois**

*Délibération n° CC-009-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : N. GUÉRIN

EXPOSÉ : Pour mémoire, les Collectivités Locales ou Établissements Publics peuvent recourir à des contractuels pour mener à bien des projets identifiés dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations (article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique).

Ces emplois peuvent être pourvus par des agents publics employés en contrat à durée déterminée pour une période de 12 mois à compter de leur date d'embauche, période qui peut être renouvelée par reconduction expresse de leur contrat dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Ce type de contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ou si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Il est aujourd'hui nécessaire de créer un poste de chargé de mission CEP pour le GAL Sud Mayenne motivé par cet article L332-24.

Par ailleurs, le temps de travail d'un des trois postes de chargé de mission PTRE actuellement en vigueur sera diminué pour passer d'un temps complet sur 5 jours par semaine à 70 % d'un temps complet sur 3 jours et demi par semaine, à compter du terme du contrat en cours.

En conséquence, il est proposé la création des postes suivants :

Cadre d'emplois	Temps de travail	Nb de poste	Durée maximum de la mission	Date d'effet
Technicien Territorial	35/35	1	CDD de 12 mois renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans	15/02/2024
Technicien Territorial	24.5/35	1	CDD de 12 mois renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans	13/03/2024

*Références juridiques : Articles L332-24, L332-25 et L332-26 du Code Général de la Fonction Publique.*

et la suppression du poste suivant :

Cadre d'emplois	Temps de travail	Nb de poste	Durée maximum de la mission	Date d'effet
Technicien Territorial	35/35	1	CDD de 12 mois renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans	13/03/2024

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adapter le tableau des emplois aux besoins des services, tels que présenté ci-dessus.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### 3. AFFAIRES FINANCIÈRES

#### QUESTION 3.1 - Modification d'une autorisation de programme / Crédit de paiement 2024

*Délibération n° CC-010-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

RAPPORTEUR : V. SAULNIER

EXPOSÉ : L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

- Inscrire la totalité de la dépense la 1<sup>ère</sup> année, puis reporter d'une année sur l'autre le solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1<sup>ère</sup> année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- Prévoir un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations de programme (AP) permettent ainsi, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitant un suivi rigoureux :

1. Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles ne peuvent être révisées ou ajustées que par délibération du Conseil Communautaire.
2. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pendant l'année, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Les crédits de paiement non réalisés sont reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de la durée de l'autorisation de programme.

Par une délibération adoptée en Conseil Communautaire du 7 février 2023, les élus ont adopté cette procédure AP/CP pour trois projets : La restauration de la chapelle du Gêneteil, la rénovation du complexe sportif et la régénération de la ligne de frêt Sablé - Château Gontier.

Il convient de compléter et d'ajuster l'une de ces autorisations de programme et crédits de paiement comme suit :

➔ **Régénération de la ligne de frêt Sablé - Château Gontier - AP / CP n°2023-02-03 - Modification n°1**

Le montant de l'AP est modifié : il passe de 10 390 935 € TTC à 5 390 736 € TTC afin d'intégrer la participation du Conseil Départemental au projet. Le montant des CP est ajusté en conséquence.

N°AP	OPÉRATION	AP totale opération TTC
2023-02-03	Opé. 267	5 390 736 €

CP TTC	2023	2024
Dépenses	3 151 217 €	2 239 519 €
Recettes		
Autofinancement	3 151 217 €	2 239 519 €

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ approuver la modification de l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels que présentée ci-dessus ;
- ✓ préciser que le crédit de paiement 2024 sera inscrit au budget 2024 sur l'opération concernée ;
- ✓ prendre acte que cette autorisation de programme sera ajustée ou révisée sur délibération expresse du Conseil Communautaire ;
- ✓ préciser que les crédits de paiement non réalisés seront automatiquement reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de la durée de l'autorisation de programme ;
- ✓ l'autoriser, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2 - Budget Primitif 2024**

RAPPORTEUR : V. SAULNIER

M. Saulnier présente le projet de Budget Primitif et rappelle les principales orientations de ce dernier.

Sur les 36,5 M€ de recettes de fonctionnement sur les budgets de la collectivité, 2,7 M€ sont consacrés au remboursement de la dette soit 7,4 % des recettes de fonctionnement.

Hors dépenses d'ordre et remboursement du capital des emprunts, les Investissements sont prévus à hauteur de 45 M€ en 2024 avec :

- L'extension d'un bâtiment en ZI Bellitourne (VnB),
- L'aménagement d'une friche, ZI Bellitourne (ex-Adonial)
- Une 2<sup>ème</sup> maison de santé et son antenne à St Denis d'Anjou,
- Le complexe sportif et les vestiaires à proximité du terrain synthétique route de Laval,
- La régénération de la ligne de frêt Sablé - CG,
- La restauration de la chapelle du Gêneteil,
- La mise en œuvre des contrats territoriaux eau et le plan bocager,
- Le renouvellement des réseaux eau et assainissement

Le budget principal s'équilibrera par la souscription d'un emprunt de 3,4 M€. Le total du Budget Principal, investissement + fonctionnement, s'établit à 62,5 M€ contre 60 M€ l'an passé (+2,5 M€) avec : -1 M€ en fonctionnement et + 3,5 M€ en investissement.

Globalement les dépenses de fonctionnement augmentent de 1,59 M€ (+7,1 %) par rapport à 2023.

Les charges à caractère général progressent de 600 k€ (+18,1 %), sous l'impulsion de la mise en œuvre de la politique de mobilité, de l'évènementiel, des dépenses énergétiques, de l'entretien et la maintenance des équipements, les contrats d'assurance (+42,9 k€), la formation des apprentis (+43 k€).

Les charges de personnel augmentent de 9,6 % (augmentation point indice, SMIC, grilles indiciaires, politique RH (régime indemnitaire, carrières, prime pouvoir d'achat).

Les autres charges prévoient une hausse de 306 k€ (+10,2 %).

La section de fonctionnement est équilibrée à hauteur de 35 641 442 €.

La marge brute, de 9,1 M€, permet de rembourser, en investissement, le capital de la dette (759 k€) et de financer une part des investissements nouveaux (21,6 M€).

La section d'investissement est équilibrée à hauteur de 26 815 696 €.

M. Saulnier présente les détails de chaque section et de chaque politique publique du budget principal, puis des budgets annexes.

Il conclue en rappelant, malgré le contexte assez contraint, la volonté de préserver les atouts essentiels de notre territoire : développement économique, le maintien des infrastructures, des enjeux de sobriété énergétique et climatique.

Il remercie l'ensemble des services qui ont contribué à l'élaboration de ce budget 2024.

M. Henry souligne qu'il ne faut en rien minimiser la stagnation des recettes de la collectivité, ainsi que sa perte d'autonomie fiscale, qui nous démontrent que le paysage financier des collectivités a changé. Cela pousse notre territoire à rechercher des économies au quotidien ou du moins une optimisation des dépenses, pour un exercice plein et entier de nos compétences, avec une montée en puissance sur le volet environnemental (gestion de l'eau, gemapi, haies bocagères...).

Il exprime la volonté du territoire de poursuivre la dynamique économique sur le territoire, que ce soit en termes de développement industriel, artisanal ou commercial.

M. Forveille souligne que les 2/3 de la dette sont de la dette productive. M. Henry indique en effet que les loyers perçus sur les zones et bâtiments d'activité couvrent les annuités des emprunts. Tous les bâtiments construits par la collectivité ont été vendus à plus ou moins long terme, avec des installations d'entreprises pérennisées, avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire.

### **QUESTION 3.2.1 - Adoption des taux d'imposition - Année 2024**

*Délibération n° CC-011-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

#### **EXPOSÉ :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu le Budget Primitif 2024 de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour :

- La Taxe d'Habitation,
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,
- La Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties,
- La Cotisation Foncière des Entreprises,

**PROPOSITION** : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe d'Habitation : 13,61 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 4,35 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 9,72 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 24,05 %

**DÉCISION** : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 3.2.2 - Examen du Budget Principal 2024**

#### **QUESTION 3.2.2.1 - Budget Principal - Reprise anticipée du résultat 2023**

*Délibération n° CC-012-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

- *Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 4 de l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Principal ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

#### **QUESTION 3.2.2.2 - Budget Primitif 2024 - Budget Principal**

*Délibération n° CC-013-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

- *Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.3 - Examen du Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Est (Bellitourne)"**

**QUESTION 3.2.3.1 - Budget annexe "Zones d'Activités Économiques Est (Bellitourne)" - Reprise anticipée du résultat 2023**

Délibération n° CC-014-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 5 de l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "Zone d'Activités Économiques Est (Bellitourne)" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.3.2 - Budget Primitif 2024 - Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Est (Bellitourne)"**

Délibération n° CC-015-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "Zone d'Activités Économiques Est (Bellitourne)" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 " Zone d'Activités Économiques Est (Bellitourne)", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.4 - Examen du Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Nord (Bazouges)" 2024**

**QUESTION 3.2.4.1 - Budget annexe "Zones d'Activités Économiques Nord (Bazouges)" - Reprise anticipée du résultat 2023**

*Délibération n° CC-016-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

*- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 6 de l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "Zones d'Activités Économiques Nord (Bazouges)" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.4.2 - Budget Primitif 2024 - Budget annexe "Zone d'Activités Économiques Nord (Bazouges)"**

*Délibération n° CC-017-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "Zone d'Activités Économiques Nord (Bazouges)" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

*- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 "Zone d'Activités Économiques Nord (Bazouges)", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### QUESTION 3.2.5 - Examen du Budget annexe "Actions de Développement Économique" 2024

#### QUESTION 3.2.5.1 - Budget annexe "Actions de Développement Économique" - Reprise anticipée du résultat 2023

Délibération n° CC-018-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

*- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 7 de l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "Actions de Développement Économique" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.5.2 - Budget Primitif 2024 - Budget annexe "Actions de Développement Économique"**

Délibération n° CC-019-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "Actions de Développement Économique" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 "Actions de Développement Économique", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.6 - Examen du Budget annexe "ZAE de Proximité" 2024**

**QUESTION 3.2.6.1 - Budget annexe "ZAE de Proximité" - Reprise anticipée du résultat 2023**

Délibération n° CC-020-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 8 de l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "Zone d'Activité Économique de Proximité" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.6.2 - Budget Primitif 2024 - Budget annexe "ZAE de Proximité"**

Délibération n° CC-021-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "ZAE de Proximité" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 "ZAE de Proximité", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.7 - Examen du Budget Annexe "Trilogic" 2024**

RAPPORTEUR : G. PRIoux

**QUESTION 3.2.7.1 - Budget annexe "Trilogic" - Reprise anticipée du résultat 2023**

Délibération n° CC-022-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 9 de l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "Trilogic" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 3.2.7.2 - Budget Primitif 2024 - Budget Annexe "Trilogic"**

*Délibération n° CC-023-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "Trilogic" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

*- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 "Trilogic", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 3.2.8 - Examen du Budget annexe "GAL Sud Mayenne" 2024**

RAPPORTEUR : V. SAULNIER

#### **QUESTION 3.2.8.1 - Budget annexe "GAL Sud Mayenne" - Reprise anticipée du résultat 2023**

*Délibération n° CC-024-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

*- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 10 de l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "GAL Sud-Mayenne" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

#### QUESTION 3.2.8.2 - Budget Primitif 2024 - Budget annexe "GAL Sud Mayenne"

*Délibération n° CC-025-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "GAL Sud-Mayenne" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

*- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 "GAL Sud-Mayenne", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 3.2.9 - Examen du Budget annexe "Eau" 2024**

RAPPORTEUR : G. PRIoux

#### **QUESTION 3.2.9.1 - Budget annexe "Eau" - Reprise anticipée du résultat 2023**

Délibération n° CC-026-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 11 de l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "Eau" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

#### **QUESTION 3.2.9.2 - Budget Primitif 2024 - Budget annexe "Eau"**

Délibération n° CC-027-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "Eau" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 "Eau", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 3.2.10 - Examen du Budget annexe "Assainissement " 2024**

RAPPORTEUR : G. PRIOUX

#### **QUESTION 3.2.10.1 - Budget annexe "Assainissement" - Reprise anticipée du résultat 2023**

*Délibération n° CC-028-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

*- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 12 de l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "Assainissement" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

#### **QUESTION 3.2.10.2 - Budget Primitif 2024 - Budget annexe "Assainissement"**

*Délibération n° CC-029-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "Assainissement" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

*- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 "Assainissement", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

### **QUESTION 3.2.11 - Examen du Budget annexe "Maison de Santé Pluriprofessionnelle" 2024**

RAPPORTEUR : V. SAULNIER

#### **QUESTION 3.2.11.1 - Budget annexe "Maison de Santé Pluriprofessionnelle" - Reprise anticipée du résultat 2023**

*Délibération n° CC-030-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)*

EXPOSÉ : Depuis la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999, les modalités de reprise anticipée du résultat de l'exercice clos sont désormais définies par l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du Compte Administratif, reprendre de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

*- Se reporter au document joint à l'exposé en annexe 13 de l'exposé -*

PROPOSITION : Au regard de ces éléments et en application de la réglementation, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de :

- ✓ se prononcer favorablement sur la reprise anticipée du résultat 2023 du Budget Annexe "Maison de Santé Pluriprofessionnelle" ;
- ✓ statuer favorablement sur les propositions de reprise anticipée du résultat, telles qu'annexées.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**QUESTION 3.2.11.2 - Budget Primitif 2024 - Budget annexe "Maison de Santé Pluriprofessionnelle"**

Délibération n° CC-031-2024  
(Affaire inscrite à l'ordre du jour)

EXPOSÉ : Le projet de Budget Primitif 2024 "Maison de Santé Pluriprofessionnelle" fera l'objet d'une présentation détaillée en séance.

- Se reporter au rapport budgétaire 2024 joint à l'exposé -

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire d'adopter le projet de Budget Primitif 2024 "Maison de Santé Pluriprofessionnelle", tel que présenté.

DÉCISION : A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'assemblée adopte les propositions du Président.

**4. INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES**

**QUESTION 4.1 - Actes pris par le Président sur délégation de l'Assemblée**

RAPPORTEUR : P. HENRY

Monsieur le Président rendra compte aux membres du Conseil des actes qu'il a pris sur délégation du Conseil de Communauté (délibération n° CC-032-2020 du 8 juin 2020) :

Arrêté n° 1288/2023 : Vente du Centre Équestre à l'EARL LEMARCHAND - Désignation d'un notaire.

Marché n° 23/072 : Fourniture, installation et maintenance d'un système de vidéoprotection - ANAVEO (69410) - Maximum 162 500 € HT annuel.

Marché n° 23/073 : Fourniture de sacs destinés à la collecte sélective des emballages - PTL (76860) - Maximum 50 000 € HT annuel.

Marché n° 23/074 : Fourniture et installation de systèmes mécaniques au-dessus des bennes et de guides bennes - AGECE (64990) - 123 366,00 € HT.

Marché n° 23/078 : Assurances Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes - SMACL (79031) - 66 337,75 € TTC.

Marché n° 23/079 : Assurances Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes - SMACL (79031) - 38 826,72 € TTC.

Marché n° 23/080 : Assurances Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes - ASSURANCE SECURITE LA SAUVEGARDE (GMF) (92547) - 37 728,71 € TTC.

Marché n° 23/081 : Assurances Lot 4 : Assurance de la protection juridique de la collectivité - SMACL (79031) - 1 814,40 € TTC.

Marché n° 23/082 : Assurances Lot 5 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus - SMACL (79031) - 816,36 € TTC.

Marché n° 23/083 : Assurances Lot 6 : Assurance des prestations statutaires - YVELIN AXA (34767) - 144 305,95 € TTC.

Marché n° 23/084 : Renouvellement et maintenance des installations d'éclairage public - Groupement ASR TPELEC (53200) / ERS (35740) - Maximum 500 000 € HT annuel.

Marché n° 23/085 : Hydrocurage et entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement - Entreprise JAN (53000) - Maximum 60 000 € HT annuel.

Marché n° 24/001 : Assurance dommages ouvrage et garanties complémentaires - Bâtiment logistique V&B - SMABTP (44816) - 109 768,20 €.

#### **QUESTION 4.2 - Actes pris par le Bureau sur délégation de l'Assemblée**

RAPPORTEUR : P. HENRY

Le Président rend compte aux membres du Conseil, des décisions prises par le Bureau, sur délégation du Conseil de Communauté (délibération n° CC-032-2020 du 8 juin 2020) :

##### **Bureau du mardi 5 décembre 2023**

Délibération n°B-164-2023 : OPAH 2018-2023 - Attribution de subventions de la Communauté de Communes.

Délibération n°B-165-2023 : Échanges linguistiques - Attribution de subventions de la Communauté de Communes aux établissements scolaires (collèges et lycées).

##### **Bureau du mardi 12 décembre 2023**

Délibération n°B-166-2023 : Modification du règlement de déchèterie.

Délibération n°B-167-2023 : Renouvellement de la convention de partenariat avec Emmaüs pour la collecte des objets réemployables en déchèterie.

Délibération n°B-168-2023 : OPAH 2018-2023 - Attribution de subventions de la Communauté de Communes.

Délibération n°B-169-2023 : Accueil de la 3<sup>ème</sup> étape du Région Pays de la Loire Tour le 4 avril 2024 (course cycliste) - Signature d'une convention - Participation de la Communauté de Communes à hauteur de 50 000 €.

Délibération n°B-170-2023 : Constitution de servitudes avec Enedis sur la commune de Château-Gontier sur Mayenne - Raccordement V&B Logistique - Signature d'une convention.

Délibération n°B-171-2023 : SARL MAHIER - Signature d'un avenant n° 2 à la Convention d'Occupation Temporaire pour l'exploitation de la halte fluviale du Quai d'Alsace.

Délibération n°B-172-2023 : Médiathèque - Proposition de convention avec l'entreprise Recyclelivre pour la gestion des livres désherbés.

Délibération n°B-173-2023 : Restructuration du complexe sportif (TRANCHE 3) - Demande d'attribution d'une subvention DETR-DSIL.

#### **Bureau du mardi 16 janvier 2024**

Délibération n°B-001-2024 : OPAH 2018-2023 - Attribution de subventions de la Communauté de Communes.

Délibération n°B-002-2024 : Mise aux normes des systèmes d'assainissement autonome - Attribution de subventions.

Délibération n°B-003-2024 : Échanges linguistiques - Attribution de subventions de la Communauté de Communes aux établissements scolaires (collèges et lycées).

Délibération n°B-004-2024 : Attribution d'une aide exceptionnelle de 150 € aux jeunes issus du Pays de Château-Gontier et participant à la promotion 2023 de la formation BNSSA.

Délibération n°B-005-2024 : Occupation des équipements sportifs par les lycées - Signature d'un avenant à la convention tripartite entre la Région des Pays de la Loire, la Communauté de Communes, les lycées publics et les établissements d'enseignements privés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Délibération n°B-006-2024 : Délégation de la gestion de la sécurité incendie dans les salles de sports - Signature d'une convention avec les associations utilisatrices.

Délibération n°B-007-2024 : Déménagement et réaménagement de la Maison d'Assistantes Maternelles « Comme à la Maison Les P'tites Fripouilles » à Château-Gontier sur Mayenne - Attribution d'une seconde dotation exceptionnelle au titre du dispositif d'aide au regroupement d'assistant(e)s maternel(le)s pour un montant de 1 000 €.

### Bureau du mardi 23 janvier 2024

Délibération n°B-008-2024 : Sécurisation du secteur de La Maroutière - Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le CD53 et la CCPCG et versement d'une subvention moyennant un taux de 70 % du montant HT des travaux d'aménagements.

Délibération n°B-009-2024 : Aménagement de la RD1 entre Château-Gontier sur Mayenne et La Roche-Neuville - Déplacement du réseau existant d'adduction d'eau potable - Versement d'un fonds de concours au Département de la Mayenne, maître d'ouvrage.

### QUESTION 4.3 - Questions diverses

L'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour ayant été examiné, Monsieur le Président clôt la séance à 21h35.